



DÉCRYPTAGE



N°8 | juillet 2016



Humanis

Protéger c'est s'engager

Retraite | **Prévoyance** | Santé | Épargne | Dépendance



Loi Eckert, quels impacts sur les contrats de prévoyance ?

Effective depuis le 1^{er} janvier 2016, la loi Eckert vise à garantir une meilleure protection des bénéficiaires de contrats d'assurance-vie, de prévoyance ou de santé avec des garanties obsèques. Elle renforce les obligations des organismes assureurs en matière de recherche des bénéficiaires des contrats afin que le choix et l'engagement du défunt soient respectés.

« Entre 0,2% et 0,3% des sommes concernées par les contrats d'assurance-vie ne seraient pas réclamées.* »

Suite au rapport de la Cour des comptes rendu public en juillet 2013, la loi dite « loi Eckert », a été promulguée afin d'inciter les organismes d'assurance à plus de responsabilités.

» Pourquoi une nouvelle loi ?

La loi Eckert renforce les dispositifs Agira 1 et Agira 2 sur les contrats en déshérence. En effet, dans certaines familles, le contrat souscrit par l'assuré n'est pas connu et, parfois, n'est pas découvert lors du classement des documents administratifs du défunt. De plus, les souscripteurs peuvent avoir choisi d'établir une désignation de bénéficiaire personnalisée au profit d'autres personnes que ses héritiers (amis, associations...).

Après le décès du souscripteur, ses bénéficiaires ne réclament donc pas toujours leur dû.

D'après l'Autorité de Contrôle Prudentiel, les capitaux et rentes de nombreux contrats ne seraient pas réclamés. On parle alors de contrat en déshérence.

Afin de pallier ces cas, la loi Eckert met en place de nouvelles obligations détaillées ci-après.



REPÈRES

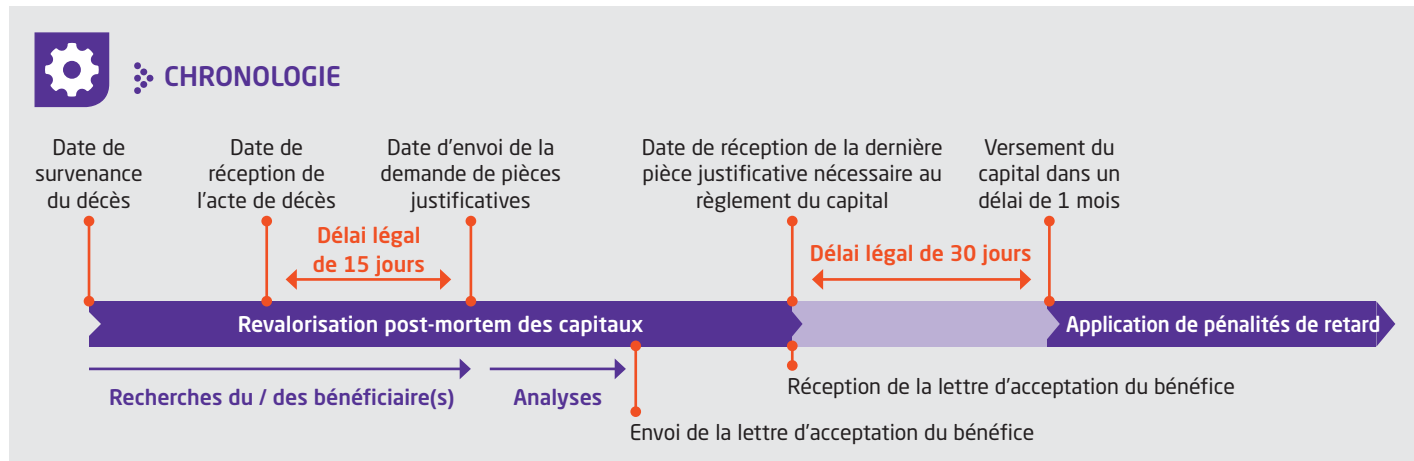
D'après l'ACPR, 1,7 million de contrats seraient en déshérence.

➤ Quelle revalorisation pour les capitaux ?

Les contrats d'assurance sur la vie avec ou sans valeurs de rachat et les contrats santé ou prévoyance intégrant une garantie capital décès dont les bénéficiaires sont des personnes physiques, doivent préciser les conditions d'une revalorisation du capital après le décès de l'assuré.

Cette revalorisation du capital décès doit débuter au lendemain du jour du décès et se poursuivre jusqu'à la réception des pièces justificatives nécessaires au paiement de la prestation ou jusqu'au dépôt du capital

auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. L'assureur a l'obligation de demander au bénéficiaire de fournir les pièces nécessaires au règlement dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'avis de décès et de la prise de connaissance des coordonnées du bénéficiaire. A réception de ces pièces, l'organisme assureur verse, dans un délai d'un mois le capital ou la rente garantis au bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie. A défaut, des pénalités de retard sont dues.



La revalorisation du capital décès dont la valeur en euros a été arrêtée ne pourra être inférieure à un taux fixé par décret en Conseil d'Etat (rendez-vous sur humanis.com pour consulter le taux en vigueur).

Cette mesure permet aux familles qui affrontent un deuil de réunir les pièces et documents nécessaires sans perdre les avantages de la revalorisation du capital.

Dans le cas d'un contrat à plusieurs bénéficiaires, la revalorisation est effectuée individuellement en fonction du délai de réception des pièces justificatives de chaque bénéficiaire.

➤ Comment sont effectuées les recherches ?

Afin de ne pas oublier les bénéficiaires de contrat en déshérence la Loi prévoit un second volet à son dispositif : la recherche des bénéficiaires par les organismes assureurs.

Afin de réduire ce montant, la Loi oblige les organismes assureurs qui prévoient le versement de capitaux décès à consulter chaque année le RNIPP (Répertoire national d'identification des personnes physiques) afin de s'informer d'éventuels décès non déclarés des assurés.

La consultation doit être effectuée dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

S'ils découvrent un décès, les assureurs ont l'obligation de rechercher activement les bénéficiaires du contrat afin de leur verser les capitaux qui leur reviennent quel que soit le montant du contrat.

Afin de faciliter la recherche des bénéficiaires, des moyens supplémentaires ont été mis à la disposition des organismes assureurs.

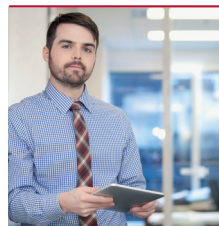
Un Fichier Central des Contrats d'Assurance Vie ou FICOVIE a été créé.

L'objectif est de répertorier les contrats souscrits ainsi que le nom des héritiers en cas de décès du souscripteur. Les organismes assureurs peuvent collaborer avec les notaires et l'administration fiscale pour les identifier.

L'appel à des prestataires extérieurs est également possible. Les généalogistes peuvent retrouver les héritiers qui ne sont pas nommés. En tant que profession encadrée, ils ont accès au registre de l'état civil et, surtout, engagent leur responsabilité juridique et financière.

Quant au recours aux détectives privés, il est beaucoup plus rare et ne peut être utilisé que lorsque le bénéficiaire est identifié mais introuvable.

Au bout de 10 ans à compter de la date de prise de connaissance du décès de l'assuré par l'assureur, les sommes concernées par un contrat en déshérence sont reversées à la Caisse des dépôts et consignations. Au bout de 20 ans à compter de la date de dépôt des sommes à la Caisse des dépôts et consignations, les sommes sont acquises à l'Etat et il n'est plus possible de les réclamer.



**NOTRE
EXPERTISE,
AU SERVICE
DE VOTRE
SAVOIR-FAIRE**

► Acteur de référence de la protection sociale, Humanis se place au 2^{ème} rang des institutions de prévoyance. Nos équipes vous accompagnent dans le choix de votre contrat prévoyance afin qu'il réponde parfaitement à vos besoins.

Fort d'un savoir-faire technique et d'une expertise juridique reconnus, nous nous engageons à accompagner au mieux tous les assurés lors de la mise en place des nouveautés législatives et réglementaires.

Nos conseillers sont à votre disposition pour répondre à toutes vos questions.